



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale opérant le
déclassement d'un tronçon du cours d'eau
non navigable de 2^{ème} catégorie n° 1.015
« Linkebeek (Verrewinkelbeek)»**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	16 novembre 2020
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	7 décembre 2020

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 16/11/2020, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale opérant le déclassement d'un tronçon du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie n° 1.015 « Linkebeek (Verrewinkelbeek)».

La commune d'Uccle, étant amenée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme portant sur l'extension d'une habitation sur l'ancien tracé du cours d'eau « le Linkebeek », a interrogé Bruxelles Environnement (BE) – en qualité de gestionnaire des cours d'eau non navigables – pour connaître les intentions régionales quant à cette parcelle appartenant au domaine public, sur laquelle coulait jadis le « Linkebeek ».

Dans la mesure où le cours d'eau apparaît toujours dans l'atlas des cours d'eau non navigables au droit de cette parcelle (situation en droit), que l'eau n'y coule plus (lit abandonné – situation de fait) et qu'un projet de réhabilitation du Linkebeek envisagé par Bruxelles Environnement dans le cadre du programme de « maillage bleu » bruxellois ne ferait plus usage de cette parcelle, l'administration régionale en charge de l'environnement a marqué son accord pour la sortie du domaine public de celle-ci, sans pour autant déclasser l'entièreté du lit de l'ancien cours d'eau dans l'optique de ne pas compromettre une éventuelle réhabilitation future de celui-ci.

Le présent projet d'arrêté vise à opérer ce déclassement partiel du cours d'eau afin de permettre une appropriation privée de la parcelle en question, sise rue Molensteen à 1180 Uccle.

Ce déclassement est réalisé conformément à l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

Avis

Le Conseil ne remet pas en question l'accord marqué par Bruxelles Environnement, et peut donc donner un avis favorable à la demande. Il constate que le déclassement résulte d'une demande de permis d'urbanisme introduite par un propriétaire privé désirant étendre son emprise privée sur le domaine public qui n'est plus actuellement fonctionnel comme réseau hydrographique.

Le Conseil prend note que Bruxelles Environnement, l'administration en charge de la protection et du développement du maillage vert et bleu, considère que cette portion de terrain n'est pas nécessaire à une future exploitation publique du maillage et peut être vendue.

N'ayant aucune information sur la teneur du permis d'urbanisme, **le Conseil** espère que la portion de terrain privatisée ne sera pas imperméabilisée totalement et/ou irréversiblement, et que quelconque changement sera bien intégré dans le paysage.

Pour ce type de dossier, **le Conseil** recommande de fournir quelques illustrations photographiques du site et un plan de localisation extrait de l'atlas des cours d'eau. Il recommande également d'inclure plus d'informations sur l'entièreté du lit de l'ancien cours d'eau, et plus précisément sur les parties déjà classées et/ou imperméabilisées, afin de pouvoir se rassurer que cette décision de déclassement est réfléchie et non aléatoire.

* * *